

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2017 SUR LE CODE PÉNAL (MODIFICATION)

Exposé des motifs

La Loi sur le Code pénal est modifiée pour créer les principales infractions principalement pour permettre l'application du Plan d'action du GAFI Vanuatu pour répondre aux recommandations de GAFI.* Une infraction principale porte sur une infraction pénale fondamentale qui met en exergue les fonds servant au blanchiment d'argent. Vanuatu n'a pas criminalisé les infractions fiscales, les trafics illicites d'armes, le piratage de produits, le délit d'initié et les manipulations du marché comme principales infractions. Le Plan d'Action impose de criminaliser ces infractions et cela a été fait en créant de nouvelles infractions dans le Code Pénal. (La Loi relative au copyright et aux droits connexes a été modifiée pour prévoir une nouvelle infraction pour le piratage des produits et le projet de loi sur les négociants de titres (octroi de licence) (modification) criminalise le délit d'initié et la manipulation du marché.)

Trafic illicite d'armes à feu

L'article 146A de ce projet de loi prévoit une nouvelle infraction de trafic illicite d'armes à feu, y compris dans les armes à feu sans marque. Le trafic n'est pas couvert par les infractions déjà en vigueur sur les armes à feu dans la Loi sur les armes à feu, les modifications sont apportées aux définitions de 'armes à feu', 'composants' et 'munition' dans cette Loi pour les mettre aux normes internationales. Les modifications du Code Pénal dépendent de ces nouvelles modifications.

Évasion fiscale frauduleuse

L'article 146B du projet de loi prévoit une nouvelle infraction pour l'évasion fiscale frauduleuse qui s'applique aux lois imposées actuellement en vertu de toute législation vanuatuane et permet à l'État de Vanuatu de régler cette conduite par voie de sanctions pénales. Tout comme "l'infraction de l'évasion fiscale à l'étranger" créée par les modifications de la Loi sur les produits d'activité criminelle, il permettra à Vanuatu de poursuivre toute personne impliquée dans le blanchiment à Vanuatu les produits d'une infraction d'évasion fiscale à l'étranger.

Biens contrefaits

Pour compléter la nouvelle infraction de piratage de produits (cf. projet de Loi relative au copyright et aux droits connexes (modification)), l'article 146C de ce projet de loi –ci prévoit une nouvelle infraction de fourniture, d'importation, d'exportation ou de fabrication des biens contrefaits.

Les niveaux de peines sont relevés pour répondre aux normes du GAFI.

Particulier—jusqu'à 25 ans d'emprisonnement et/ou 50 million VT Société—jusqu'à 250 million VT	Infraction de trafic illicite d'armes à feu
Particulier—jusqu'à 15 ans d'emprisonnement et/ou 25 million VT Société—jusqu'à 125 million VT	Évasion fiscale frauduleuse Produits contrefaits

*Le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) est un organisme indépendant intergouvernemental qui développe et promeut des politiques pour protéger le système financier mondial contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération d'armes de destruction de masse. Les Recommandations du GAFI sont reconnues être des normes pour la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et la lutte contre le financement du terrorisme (LFT).

Le ministre de la Justice et de l'Assistance sociale



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2017 SUR LE CODE PÉNAL (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modifications	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2017 SUR LE CODE PÉNAL (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur le Code pénal [CAP 135].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modifications

La Loi sur le Code pénal [CAP 135] est modifiée telle que prévue à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE CODE PÉNAL [CAP 135]

1 Après l'article 146

Insérer

“146A Trafic illicite d'armes à feu

1) Quiconque :

- a) importe une arme à feu ou une munition avec l'intention de se livrer à des trafics d'armes à feu ou de munitions ; et
- b) importe une arme à feu ou munition :
 - i) interdite conformément à la législation vanuatuanne ;
 - ii) en violation d'une condition imposée conformément à une loi vanuatuanne ; ou
 - iii) en violation d'une condition d'un permis imposée conformément à une loi vanuatuanne;

elle commet une infraction.

Peine :

Dans le cas d'une personne physique: une amende n'excédant pas 50 million VT ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 25 ans, ou aux deux peines à la fois.

Dans le cas d'une personne morale : une amende n'excédant pas 250 million VT.

2) Lorsqu'une personne :

- a) exporte une arme à feu ou munition avec l'intention de trafic d'armes à feu ou de munitions ; et
- b) exporte une arme à feu ou la munition :
 - i) interdite conformément à la législation vanuatuanne ;
 - ii) en violation d'une condition imposée conformément à une loi vanuatuanne ; ou

- iii) en violation d'une condition d'un permis imposée conformément à une loi vanuatuanne;

elle commet une infraction.

Peine:

Dans le cas d'une personne physique: une amende n'excédant pas 50 million VT ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 25 ans, ou aux deux peines à la fois.

Dans le cas d'une personne morale : une amende n'excédant pas 250 million VT.

- 3) Lorsqu'une personne :
 - a) importe ou exporte une arme à feu avec l'intention de se livrer à des trafics d'armes à feu ; et
 - b) l'arme à feu n'est pas marquée conformément aux conditions d'une loi vanuatuanne ;

elle commet une infraction.

Peine:

Dans le cas d'une personne physique: une amende n'excédant pas 50 million VT ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 25 ans, ou aux deux peines à la fois.

Dans le cas d'une personne morale : une amende n'excédant pas 250 million VT.

- 4) Dans le présent article, "arme à feu" et "munition" ont les mêmes sens que dans la Loi sur les armes à feu [CAP 198].
- 5) Dans le présent article, "se livrer au trafic" d'une arme à feu ou d'une munition signifie :
 - a) céder l'arme à feu ou la munition ;
 - b) offrir l'arme à feu ou la munition à la vente ;
 - c) lancer un appel d'offre pour l'achat de l'arme à feu ou de la munition ;
 - d) préparer l'arme à feu ou la munition à céder avec l'intention de la céder ou en estimant qu'une autre personne prévoit de la céder ;

- e) transporter ou livrer l'arme à feu ou la munition avec l'intention de la céder ou en estimant qu'une autre personne prévoit de la céder ;
- f) de garder et ou de dissimuler l'arme à feu ou la munition avec l'intention de la céder ou l'intention d'aider une autre personne à la céder ; ou
- g) posséder l'arme à feu ou munition avec l'intention de la céder ;

et aux fins de l'alinéa d), préparer une arme à feu ou une munition en vue de la cession, y compris l'emballage de l'arme à feu ou la munition ou préparer l'arme à feu en pièces discrètes.

146B Évasion fiscale frauduleuse

- 1) Lorsqu'une personne :
 - a) par acte ou omission :
 - i) évite de façon frauduleuse le calcul ou le paiement de toute taxe ; ou
 - ii) tente cette évasion frauduleuse ; ou
 - b) s'est autrement sciemment impliquée dans :
 - i) l'évasion frauduleuse de tout calcul ou paiement de toute taxe ; ou
 - ii) une tentative de livrer à cette évasion frauduleuse ;
- elle est coupable d'une infraction.

Peine :

Dans le cas d'une personne physique: une amende n'excédant pas 25 million VT ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 ans, ou aux deux peines à la fois.

Dans le cas d'une personne morale : une amende n'excédant pas 125 million VT.

- 2) Dans le présent article, "taxe" désigne toute taxe, droit, impôt, accise, taux ou charge imposé ou exigible par ou conformément à une Loi, sauf s'il s'agit d'un droit pour un service.

146C Infraction de transactions avec des marchandises contrefaites

- 1) Quiconque :

- a) se livre à l'une des activités suivantes :
 - i) fournit des marchandises à Vanuatu ;
 - ii) importe des marchandises à Vanuatu ;
 - iii) exporte des marchandises depuis Vanuatu ; ou
 - iv) fabrique des marchandises à Vanuatu ;
- b) les marchandises sont contrefaites ; et
- c) la personne sait que les marchandises sont contrefaites ou est négligente si ce fait existe ;

se rend coupable d'une infraction.

Peine:

Dans le cas d'une personne physique: une amende n'excédant pas 25 million VT ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 ans, ou aux deux peines à la fois.

Dans le cas d'une personne morale : une amende n'excédant pas 125 million VT.

- 2) Une marchandise est contrefaite lorsque sa présentation, toute étiquette qu'elle porte ou toute publicité dont elle fait l'objet contient une présentation fausse ou trompeuse sur un des ou tous les points suivants :
 - a) l'identité ou le nom de la marchandise ;
 - b) son promoteur, sa source, son fabricant ou son lieu de fabrication ;
 - c) la marque ou la marque de commerce déposée de la marchandise ;
 - d) le nom ou le modèle de la marchandise ;
 - e) la norme, la qualité ou la catégorie de la marchandise ;
 - f) l'utilisation, les caractéristiques de performance ou les avantages de la marchandise sur le marché ;
 - g) la composition ou la spécification de conception de la marchandise ou tout composant de la marchandise ;

- h) la présence ou l'absence de tout composant de la marchandise.
- 3) Dans le présent article :
- “représentation fausse ou trompeuse” couvre une représentation qui va probablement provoquer de la confusion, des erreurs ou décevoir ;
- “fourniture ou fournir”, en ce qui concerne une marchandise, couvre la vente, l'échange, la prise à bail, la location ou la location-achat.”